



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la  
Coopération, de l'Immigration et de l'Asile**

**Procès-verbal de la réunion du 13 mai 2019**

Ordre du jour :

1. 7238 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration  
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel  
- Analyse de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
2. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes du 27 avril au 3 mai 2019
3. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, Mme Djuna Bernard, M. Yves Cruchten, remplaçant de M. Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, remplaçant de Mme Reding, M. Marc Spautz, M. David Wagner, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Jean-Paul Reiter, MAE, Directeur de l'Immigration

Mme Rita Brors, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Mars Di Bartolomeo, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Viviane Reding

M. Georges Bach, Mme Mady Delvaux-Stehres, M. Frank Engel, M. Charles Goerens, M. Christophe Hansen, Mme Tilly Metz, membres du Parlement européen

\*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

\*

1. 7238 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration**

Les membres de la commission procèdent à l'analyse de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

La commission avait proposé, dans sa lettre d'amendement, d'omettre le point 1° du projet de loi. Le Conseil d'Etat y donne son accord et lève son opposition formelle.

Au point 4°, le Conseil d'Etat marque son accord avec la formulation proposée par la commission, disposant que « l'intérêt supérieur de l'enfant est évalué individuellement par une commission consultative dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal ». Il est précisé que le texte du règlement grand-ducal afférent sera disponible avant le vote du projet de loi. L'avant-projet prévoit que la « Commission d'évaluation des intérêts supérieurs des mineurs non-accompagnés » se compose d'un représentant du Ministre de l'Immigration et de l'Asile qui préside la Commission, ainsi que des représentants de l'OLAI (respectivement du futur Office national d'Accueil ONA), de l'Office national de l'Enfance et du Parquet « protection de l'enfance ». Les membres seront nommés pour une période de trois ans. Par ailleurs, l'administrateur ad hoc est invité à se présenter devant la Commission pour exposer son point de vue. Le mineur non accompagné peut être entendu en personne si une demande afférente est faite. Le vote se fait par majorité simple des voix. L'ORK (« Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand ») ne fait pas partie du processus décisionnel, mais peut consulter les dossiers avec l'accord du mineur non accompagné respectivement de l'administrateur ad-hoc. Par ailleurs, l'ORK est invité à une réunion annuelle au cours de laquelle le bilan est présenté. Le Président-Rapporteur précise que l'ORK lui-même ne souhaite pas devenir membre de cette Commission consultative pour des raisons d'indépendance, et préfère garder le statut d'observateur.

Au paragraphe (6) du point 6°, le Conseil d'Etat lève son opposition formelle en proposant un texte qui ne diffère que légèrement du texte proposé dans l'amendement. Or, la notion de « saisie d'office » figurant dans la directive européenne y fait défaut. La commission convient de maintenir le texte proposé dans son amendement. En pratique, la procédure administrative du recours à la prolongation de la rétention est lancée par le représentant du Ministre. M. Roth donne à considérer que selon la procédure administrative habituelle, l'initiative devrait émaner de l'administré. Par ailleurs, il critique le fait que le tribunal administratif doit statuer dans les dix jours de la requête. Le Directeur de l'Immigration répond que ces délais sont déjà en vigueur pour la procédure actuelle, en soulignant que la procédure nouvelle est orale. Le contrôle automatique est par ailleurs prévu dans la directive européenne.

Au point 7°, la commission se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat quant à la formulation « dans des locaux servant à son habitation ». Il est précisé que les mesures d'éloignement cités sous a) et b) ne sont pas exhaustives.

La commission adopte le texte proposé avec l'abstention de M. Kartheiser.

## **2. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes du 27 avril au 3 mai 2019**

La liste des documents est adoptée.

**3. Divers**

Le Président de la commission informe sur les prochaines réunions.

Luxembourg, le 13 mai 2019

La Secrétaire-administrateur,  
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères  
et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et  
de l'Asile,  
Marc Angel